



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-neuf septembre à 18h00 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué en date du 23 septembre 2022, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BENEDETTO, Maire.

Présents : 20 – Alain BENEDETTO, Viviane BERTHELOT, François BERTOLOTTO, Frédéric CARANTA, Benjamin CARDAILLAC, Sylvie FAUVEL, Marie-Dominique FLORIN, Juliette GRIMA, Anne KISS, Martine LAURE, Janine LENTHY, Nicole MALLARD, Hubert MONNIER, Jean-Marc ROLAND-ROCCHIA, Christophe ROSSET, Gilles ROUX, Sophie SANTA-CRUZ, Michel SCHELLER, Denise TUNG, Claire VETAULT – Conseillers Municipaux,

Pouvoirs : 4 - Francis MONNI à Martine LAURE, Yvette ROUX à Hubert MONNIER, Natacha SARI à Alain BENEDETTO, Virginie SERRA-SIEFFERT à Juliette GRIMA,

Absents : 3 - Philippe BARTHELEMY, Jean-Louis BESSAC, Romain CAÏETTI

Secrétaire de séance : Sophie SANTA-CRUZ.

Par délibération n°2013/08/009 en date du 05 février 2013, le Conseil Municipal a décidé de doter l'église Saint-Michel d'un orgue à tuyaux, mis en service en avril 2015, en lieu et place de l'instrument électronique de type « harmonium » utilisé jusqu'alors.

L'installation de cet orgue a permis à la Commune de disposer d'un véritable instrument de concert, susceptible d'élargir considérablement l'éventail musical de son programme d'animation culturelle, tout en créant un élément patrimonial nouveau au sein d'un édifice lui-même inscrit à l'Inventaire des Monuments Historiques.

Conformément à la jurisprudence applicable en la matière, la collectivité et l'affectataire du lieu de culte (la Paroisse) doivent conclure des engagements réciproques garantissant que la collectivité puisse utiliser le bien conformément à ses propres besoins.

En effet, la Commune est propriétaire de l'église paroissiale qui est légalement affectée au culte catholique, conformément à la Loi du 09 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat.

Or, le Conseil d'Etat a jugé, par arrêt en date du 19 juillet 2011, (...) qu'une Commune qui a acquis, afin notamment (...) d'organiser des manifestations culturelles dans un but d'intérêt public communal, un orgue (...), peut convenir avec l'Affectataire d'un édifice cultuel dont elle est propriétaire, que cet orgue (...) sera utilisé par elle dans le cadre de sa politique culturelle et éducative et le cas échéant, par le desservant, pour accompagner l'exercice du culte.

À cet effet, une convention définissant les conditions d'utilisation de l'orgue de l'Eglise Saint-Michel a été approuvée par délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2015 et conclue avec la Paroisse le 02 novembre 2015.

Celle-ci étant arrivée à terme, il convient de procéder à son renouvellement pour une durée d'un an, renouvelable tacitement d'année en année, dans la limite de cinq ans.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les termes de la convention à intervenir entre la Commune et la Paroisse de Grimaud, définissant les conditions d'utilisation de l'orgue de l'Eglise Saint-Michel et dont le projet figure en annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la présente convention, ainsi que tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

Ainsi délibéré à GRIMAUD, les jour, mois et an susdits.



Le Maire,
Alain BENEDETTO.

Délibération N° 2022/06/095

**Convention définissant les conditions d'utilisation de
l'orgue de l'Eglise Saint-Michel – Renouvellement –
Approbation**